PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la **séance ordinaire** du Conseil municipal, tenue le mardi, 6 juin 2023 à 19 h, à l'Édifice municipal de Sainte-Paule situé au 102, rue Banville, Sainte-Paule, y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire monsieur Philippe Savard.

Sont présents les membres du Conseil :

Le conseiller, monsieur Alfred D'Amour, siège #1
La conseillère, madame Mylaine Bégin, siège #2
La conseillère, madame Marie-Claude Bergeron, siège #3
La conseillère, madame Madeleine Bouffard, siège #4
Le conseiller, monsieur Réjean Fournier, siège #5
Le conseiller, monsieur Louis-Régis Côté, siège #6

Est absent :
Le conseiller, monsieur Louis-Régis Côté, siège #6- absent

Assiste également à la séance, Monsieur Marie-Lyne Morneau, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Monsieur le maire déclare la séance du conseil ouverte.

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 03.

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

2023-06-037

Il est proposé par la conseillère madame Mylaine Bégin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que soit adopté l'ordre du jour de la présente séance, tel que transmis.

ADOPTÉ

3. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1ER MAI 2023, 19H00</u>

2023-06-038

Il est proposé par Alfred D'Amours et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 1er mai 2023

ADOPTÉ

4. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1ER MAI 2023, 19H30</u>

2023-06-039

Il est proposé par Marie-Claude Bergeron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 1er mai 2023

ADOPTÉ

5. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2023</u>

2023-06-040

Il est proposé par Réjean Fournier et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 2 mai 2023

ADOPTÉ

6. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2023</u>

2023-06-041

Il est proposé par Madeleine Bouffard et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 5 mai 2023

ADOPTÉ

7. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023</u>

2023-05-042

Il est proposé par Marie-Claude Bergeron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 15 mai 2023

ADOPTÉ

8. <u>DÉPÔT DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES</u>

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 2 mai au 6 juin 2023 pour un montant de 42 892.34 $.

Liste des comptes payés au 6 juin 2023 :

Liste des prélèvements :	25 690.09 $
Liste des salaires nets payés :	17 202.25 $
Total des comptes au 6 juin 2023 :	**42 892.34 $**

9. <u>AUTORISATION DES COMPTES À PAYER</u>

2023-05-043

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 30 539.36 $ en date du 31 mai 2023;

Il est proposé par Réjean Fournier

et résolu à l'unanimité des conseillères (ers)

Que la Municipalité de Sainte-Paule approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 4923 à 4936 totalisant un montant de 30 539.36 $.

Que la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉ

10. <u>DEMANDE DE CHANGEMENT – DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME</u>

2023-06-044

Considérant qu'en vertu de l'article 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et de la règlementation locale d'urbanisme, le Conseil municipal doit désigner les fonctionnaires en charge de la délivrance des permis et certificat d'autorisation, lesquels sont généralement appelés inspecteurs en bâtiments;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la désignation aux permis et certificats d'autorisation délivrés en vertu des règlements provinciaux d'application municipale en matière d'environnement et de sécurité des piscines résidentielles;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des fonctionnaires désignés;

Considérant qu'une entente pour la fourniture de services en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection des biens culturels est intervenues entre la municipalité et la MRC de La Matanie;

Il est proposé par Marie-Claude Bergeron

et résolu à l'unanimité des conseillères (ers)

Que le Conseil municipal nomme comme inspecteurs en bâtiments, les personnes suivantes:

- Monsieur Daniel Charette, inspecteur en bâtiments sénior;
- Monsieur Yvan Lajoie, inspecteur en bâtiments;
- Madame Laurie Savard, inspectrice en bâtiments;
- Madame Armelle Durvine Baga Tomtcha, inspectrice en bâtiments;

Que le conseil municipal nomme également comme fonctionnaires désignés, les personnes suivantes:

- Madame Tamara Muñoz Macias, adjointe technique en urbanisme (pour l'été 2023 seulement);
- Madame Valérie Charest, urbaniste;
- Monsieur Olivier Banville, urbaniste, directeur général adjoint et directeur de l'aménagement et de l'urbanisme;

Que le directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) par intérim, Mme Marie-Lyne Morneau, soit autorisé à agir à titre de fonctionnaire désignés pour l'émission des certificats de rénovation et de démolition et de toutes autres permis et certificats sur recommandation du Service d'urbanisme de la MRC de La Matanie;

Que copie de cette résolution soit transmise à la MRC de La Matanie.

ADOPTÉ

11. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 421-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) DANS LA ZONE 2-V À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE (V)</u>

2023-06-045

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter la définition d'établissement de résidence principale (ci-après ERP) à la section terminologie pour la différencier de la résidence de tourisme ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par conseillère Marie-Claude Bergeron à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 10 janvier 2023;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a dûment été présenté et adopté à la séance du conseil tenue le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elle soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la municipalité de Sainte-Paule, le 27 janvier 2023;

ATTENDU QU' aucune demande valide portant sur des articles de ce règlement n'a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madeleine Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **421-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 384-19 de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'interdire les établissements de résidences principales (ERP) dans la zone 2-V à dominance de villégiature (V).

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION »

Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisé » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

d) L'aménagement d'un établissement de résidence principale (ERP), sauf dans la zone 2-V à dominance de villégiature (V).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le chapitre 12 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de la façon suivante, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement, pour une période n'excédant pas 31 jours. Autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations permanentes et communautaires.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ

Marie-Lyne Morneau	**Philippe Savard**
Directrice générale par intérim	Maire

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2022
Dépôt et présentation : 6 décembre 2022

RÈGLEMENT ADOPTÉ : 6 juin 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :

12. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) DANS LA ZONE 3-V À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE (V)</u>

2023-06-046

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter la définition d'établissement de résidence principale (ci-après ERP) à la section terminologie pour la différencier de la résidence de tourisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Madeleine Bouffard, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère Madeleine Bouffard, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 10 janvier 2023;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a dûment été présenté et adopté à la séance du conseil tenue le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elle soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la municipalité de Sainte-Paule, le 27 janvier 2023;

ATTENDU QU'aucune demande valide portant sur des articles de ce règlement n'a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Claude Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **422-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION III. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 384-19 de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'interdire les établissements de résidences principales (ERP) dans les zones à dominance de villégiature du lac-du-portage

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION IV. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION »

Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisé » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

e) L'aménagement d'un établissement de résidence principale (ERP), sauf dans la zone 3-V à dominance de villégiature (V).

ARTICLE 7. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le chapitre 12 intitulé «INDEX TERMINOLOGIQUE» est modifié de la façon suivante, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement, pour une période n'excédant pas 31 jours. Autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations permanentes communautaires.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ

Marie-Lyne Morneau	**Philippe Savard**
Directrice générale par intérim	Maire

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2022
Dépôt et présentation : 6 décembre 2022
RÈGLEMENT ADOPTÉ : 6 juin 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :

13. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 425-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN DE FAVORISER LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE URBAINE</u>

2023-06-047

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite abroger l'article concernant les normes spéciales sur la protection des milieux hydriques suivant l'entrée en vigueur du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, le régime transitoire entrera en vigueur le 1er mars 2022 ;

ATTENDU QUE cette modification n'est pas une concordance au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 384-19 est modifié afin de permettre la garde de poules et de lapins à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre urbain s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter les jardins potagers comme usages permis dans les marges de recul ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Guillaume Villeneuve, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par le conseiller Guillaume Villeneuve, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 10 janvier 2023;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 26 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE la publication le 27 janvier 2023, conformément à la loi, d'un avis informant la population de la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum ;

ATTENDU QUE des demandes valides en vertu du l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposée au bureau de la Municipalité le 3 février 2023 pour l'article 13 du présent règlement qui visait l'interdiction d'habitations permanentes et usinées dans la zone 3-V ;

ATTENDU QUE le conseil abandonne l'idée d'adopter dans le présent règlement l'article 13 concernant la zone 3-V faisant l'objet de demandes de participations à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Claude Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **425-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue,** par ce règlement, ce qui suit :

SECTION V. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 9. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 384-19 de la Municipalité de Sainte-Paule afin de favoriser la pratique de l'agriculture urbaine.
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION VI. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 10. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

L'article 3.1.4 intitulé « Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire » est modifié afin de supprimer « cabines téléphoniques et » du paragraphe 4.

ARTICLE 11. MARGE DE RECUL AVANT

L'article 3.3.4.1.1 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

10º les potagers, aux conditions suivantes :

a) L'aménagement sur un terrain en pente n'excédant pas 25 % ;

b) Les eaux de ruissellement de ceux-ci ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes et les normes du triangle de visibilité s'appliquent ;

c) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être respectées ;

d) En cours avant, une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;

e) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture ;

f) Les parcelles de terrain non cultivées doivent être végétalisées ou autrement paysagées de manière à ne pas passer laisser le sol à nu ;

g) En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon ;

h) Les paillis biodégradables naturels doivent être utilisés comme matériaux de recouvrement du sol ;

i) Les plants ne doivent pas être arrachés à la fin de la saison ceci dans le but de protéger le sol sauf cas exceptionnel ;

i) Les engrais verts (comme le trèfle) doivent être plantés hors saison ou alors il faudrait étaler le paillage.

11º Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article 5.4.2.5 , intitulé « Dispositions spécifiques aux structures amovibles » doivent être respectées.

ARTICLE 12. MARGES DE RECUL LATÉRALES ET ARRIÈRES

L'article 3.3.4.2. intitulé « Marges de recul latérales et arrières » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

9º Les ruches. Les dispositions de l'article 4.2.2.3.5 doivent être respectées.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION »

L'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisés » est modifié afin d'abroger le paragraphe b) portant sur la résidence de tourisme de la façon suivante :

b) abrogé.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE DE TOURISME » (5334)

L'article 4.2.2.3.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE DE TOURISME » (5334) » est abrogé.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 4.2.2 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages principaux du groupe "Habitation" (1) » est modifié afin d'ajouter de nouveaux articles au sous-article 4.2.2.3 intitulé « Règle générale » à la suite des articles existants :

4.2.2.3.4 <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE LA GARDE D'ANIMAUX EN PÉRIMÈTRE URBAIN</u>

Dans le périmètre d'urbanisation du plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, il est permis à titre d'usage complémentaire de garder certains animaux de ferme, aux conditions suivantes :

1º La garde d'animaux est autorisée uniquement à titre d'usage complémentaire pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales ;

2º Seule la garde de poules ou de lapins est autorisée ;

3º Un maximum d'un poulailler ou d'un clapier et d'un enclos destiné à la garde de poules ou de lapins est permis,

conformément aux bâtiments complémentaires autorisés à l'article 4.3.1.1.2 du présent règlement ;

4º Les dispositions du Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation doivent être respectées.

4.2.2.3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'APICULTURE URBAINE

Il est permis d'implanter des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1º L'implantation de ruche est autorisée uniquement sur un terrain où l'usage principal est résidentiel unifamilial ou bifamilial et est permis ;

2º L'apiculteur doit s'assurer de respecter la Loi sur la protection sanitaire des animaux et le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles ;

3º L'apiculteur doit signaler la présence de ruches sur sa propriété au moyen d'une enseigne, celle-ci devra respecter les dispositions de l'article 4.2.2.7 concernant l'affichage pour l'identification et placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage ;

4º Les dispositions du Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation doivent être respectées.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX AUTRES QU'« HABITATION »

L'article 4.2.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages principaux autres qu'"Habitation" » est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la numérotation existante :

9º l'apiculture urbaine incluant les constructions complémentaires à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire à un usage qu'« Habitation » à l'exception des usages agricoles et du groupe des usages de vente au détail et services commerciaux aux conditions suivantes:

- Les normes des usages résidentiels s'appliquent à l'exception de la vente et de la première transformation
- Les dispositions du Règlement sur la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation doivent être respectées.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES TEMPORAIRES

L'article 5.4.1 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la suite de la numérotation existante :

8º Les structures amovibles

ARTICLE 18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STRUCTURES AMOVIBLES

L'article 5.4.2 intitulé « Dispositions spécifiques à certains bâtiments, constructions et ouvrages temporaires » est modifié afin d'ajouter le sous-article :

5.4.2.5 Dispositions spécifiques aux structures amovibles

5.4.2.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les structures amovibles sont autorisées exclusivement pour les habitations permanentes (10) et communautaires (15).

5.4.2.5.2 DURÉE DE L'INSTALLATION

Les structures amovibles sont autorisées du 15 mai au 15 novembre d'une même année à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées.

5.4.2.5.3 MATÉRIAUX

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux pour une structure amovible :

1º Les clôtures à neige ;

2º Les styromousses ;

3º Le polyéthylène.

5.4.2.5.4 IMPLANTATION

Lorsqu'implantées en cours avant, les structures amovibles doivent :

1º Avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;

2º Avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;

3º S'appliquer les normes du triangle de visibilité.

5.4.2.5.5 CONDITIONS DE MAINTIEN

Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 19. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

La section 10.5 intitulée « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES » est abrogée.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le chapitre 12 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de façon à :

a- Ajouter les définitions suivantes, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Potager
Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

Structure amovible pour potager
Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

Espace (bande) végétalisé(e)
Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

b- Retirer la définition de « LIGNE DES HAUTES EAUX ».

ARTICLE 21. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Retiré.

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ

Marie-Lyne Morneau	Philippe Savard
Directrice générale par intérim	Maire

AVIS DE MOTION :	6 décembre 2022
Dépôt et présentation :	6 décembre 2022
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	6 juin 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	

14. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Le maire autorise une période de question.

15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

2023-06-048

Il est proposé par Mylaine Bégin

et résolu à l'unanimité des conseillères (ers)

De lever la séance à 20h02

ADOPTÉ

Philippe Savard, maire

Marie-Lyne Morneau, directrice générale et greffière-trésorière